Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide:

Article 1 : De recevoir la communication du rapport de rémunérations 2026 portant sur l'exercice 2025 de la Régie Communale Autonome ARRIS.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la Régie Communale Autonome ARRIS sise Avenue de l'Europe,13 à 6000 Charleroi.

Ne prend pas part au vote et à la discussion de ce point :

Olivier CHASTEL, Paul MAGNETTE, Nicolas TZANETATOS, Faysal ABARKAN, Denis DUCARME, Sükrü OZKAYA, Cédric DOLORE, Elio PAOLINI, Sophie TILLENS, Conseiller.ère.s;

2026/4/16. Réforme de l'institution provinciale - Avis du conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses art. L1122-12 et L1122-30 ;

Vu la Constitution, et notamment les articles 39bis, 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et notamment ses art. 6 et 9 ;

Vu la Loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, et notamment son art. 31 ;

Vu le Décret relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française du 11 avril 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L2212-32 ;

Vu le Décret organisant les provinces wallonnes du 12 février 2004, et notamment ses art. 128/1 et 128/2 ;

Considérant le Courrier du 22 décembre 2025 du Vice-président du Gouvernement wallon et Ministre des Pouvoirs Locaux François Desquesnes ayant pour objet la note d'orientation concernant l'institution provinciale ;

Considérant la demande d'avis formulée par le Ministre, qui sollicite une délibération du Conseil communal au plus tard pour le 1er mai 2026 ;

Considérant les enjeux particulièrement importants posés par la réforme envisagée par le Gouvernement wallon sur la question de l'institution provinciale ;

Considérant la nécessité que cette réforme soit menée de manière réfléchie, concertée et avec comme priorité le maintien d'un service public de qualité ;

Considérant, dès lors, que la Ville de Charleroi doit exprimer une position de principe affirmant clairement les balises suivantes qu'elle pose à toute réforme des provinces à venir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entend les interventions de Messieurs les Conseillers Germain Mugemangango, Jean-Noël Gillard et de Mesdames les Conseillères Fabienne Devillers et Manon Choël ;

Entend les explications de Monsieur le Conseiller Serge Beghin ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 25 voix pour, une voix contre et 12 abstentions ;

Décide:

Article 1 : De remettre l'avis suivant :

La Ville de Charleroi est favorable à une réforme des provinces, à condition qu'elle soit menée de manière réfléchie, concertée et avec comme priorité le maintien d'un service public de qualité.

La Ville de Charleroi pose les balises suivantes pour toute réforme des provinces :

- **Lisibilité, accessibilité et proximité des services publics pour les citoyens, à travers leur maintien et leur renforcement**, sans rupture de service ni perte de qualité et avec un financement adéquat. La réforme doit démontrer des gains d'efficience et d'efficacité, pour les citoyens, les entreprises, les associations et les communes ;
- **Le maintien de l'emploi et la sécurisation du statut des travailleurs**. Aucune réforme ne peut mener à des pertes d'emploi sèches. Les agents doivent pouvoir bénéficier d'un plan de transition et de formation. Il y a également lieu de garantir que les services publics, peu importe quelle entité les organise, bénéficient de personnel en suffisance pour assurer leurs missions ;
- **Le respect de la neutralité budgétaire tant pour les communes que pour les citoyens** : en aucun cas, la réforme ne doit coûter plus tant pour les communes (report de charges, diminution des aides reçues, etc.) que pour les citoyens (augmentation des impôts provinciaux, régionaux ou communaux). Cette neutralité doit s'entendre non plus au niveau régional mais doit être évaluée province par province. **La réforme ne peut mener à l'aggravation des inégalités et de l'iniquité territoriale, notamment au niveau fiscal.** Aucune réorganisation des compétences ne peut donc être envisagée sans une identification claire, équitable et pérenne des moyens financiers correspondants. L'absence de conséquence financière négative pour les collectivités locales — et donc pour les citoyens — doit être garantie de manière concrète. La réforme des Provinces ne doit pas être une menace additionnelle pour les finances des communes mais une opportunité de renforcer le rôle de centralité et les finances des villes qui sont au cœur des bassins de vie wallons. Cette réforme ne doit inclure **aucun transfert de compétences et de charges vers les communes**, qui sont déjà exsangues et dans l'attente d'un soutien structurel des différents gouvernements ;
- **Le renforcement des garanties démocratiques des institutions**, avec un contrôle démocratique clair et lisible, davantage de transparence et de participation citoyenne, une légitimité démocratique forte, le maintien d'une représentation proportionnelle et la prise en compte de tous les territoires en fonction de leur poids démographique ;
- **La lutte contre les inégalités entre territoires**. Cet impératif de cohésion et de justice territoriale doit irriguer l'ensemble des compétences concernées, et tout particulièrement celles qui génèrent aujourd'hui des iniquités : le logement, l'action sociale, l'accès à la culture et aux loisirs, ou encore l'enseignement. Par exemple, en matière de fiscalité, un transfert de la fiscalité provinciale au niveau communal aurait pour effet induit de renforcer les disparités territoriales entre communes favorisées et moins favorisées.
- **L'inscription de la réforme dans une réflexion plus globale autour de notre paysage institutionnel wallon**. Réformer les provinces sans penser la place des communes, de la supracommunalité, des zones de secours et de police, des intercommunales, des CPAS, des sociétés de logement et de l'articulation de ces institutions entre elles n'a pas beaucoup de sens. Il faut donc élargir le débat et ne pas se contenter des seules provinces.
- **Nous demandons également le respect des besoins exprimés par le terrain et notamment de la supracommunalité émergeant depuis plusieurs années,** et désormais organisée dans la plupart des bassins de vie. Toute réforme doit s'inscrire dans une logique « bottom-up » et doit permettre à chaque institution de répondre aux besoins de son territoire et de sa population. Il faut pouvoir dès lors assumer des réponses asymétriques correspondant aux besoins des territoires.

Article 2 : De transmettre l'avis du Conseil au Ministre des Pouvoirs locaux François Desquesnes en réponse à son courrier du 22 décembre 2025.

Ne prend pas part au vote et à la discussion de ce point :

Olivier CHASTEL, Paul MAGNETTE, Nicolas TZANETATOS, Faysal ABARKAN, Denis DUCARME, Sükrü OZKAYA, Cédric DOLORE, Elio PAOLINI, Sophie TILLENS, Conseiller.ère.s;

2026/4/17. Aff. Ville c/ SRL AGENCE LH – Indemnisation résiliation du marché de scénographie dans le cadre du projet "La Serre" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 1794 et 2044 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 avril 2024, objet 2024/15/31, d'attribuer le marché relatif à la désignation d'une équipe scénographique pour le projet de « La Serre », à l'Agence LH pour un montant total de106 480 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 26 août 2025 d'abandonner le projet de musée de la BD intitulé « La Serre » et de résilier le marché de scénographie, attribué à l'Agence LH pour un montant total de 106 480 € TVAC ;

Vu le courrier du 1er octobre 2025 adressé par l'AGENCE LH;

Considérant que la Ville de Charleroi a attribué, lors du Collège communal du 9 avril 2024, un marché public relatif à la désignation d'une équipe scénographique pour le projet de « La Serre », à l'Agence LH pour un montant total de 106 480 € TVAC ;

Qu'en date du 26/08/2025, le Collège communal a décidé de résilier unilatéralement ce marché ;

Que cette décision a été notifiée à l'Agence LH**;**

Considérant que suite à cette décision, cette dernière a adressé à la Ville un courrier afin de réclamer une indemnité ;

Que s'agissant d'une résiliation unilatérale, l'Agence LH est en droit de d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle subit en raison de cette décision de la Ville de Charleroi ;

Considérant que cette indemnisation a été fixée de commun accord à 13 842 € ;

Que ce montant comprend :

- Le paiement du solde de la phase 2 : 4.259 €

- Le paiement d'une indemnité due à LH Concept en raison de la résiliation unilatérale décidée par la Ville de Charleroi s'élevant à 9. 583 €

Considérant que, dans ce cadre, la conclusion d'une convention transactionnelle entre la Ville et l'Agence LH est nécessaire ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'approuver les termes de la convention transactionnelle entre la Ville de Charleroi et l'Agence LH;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 32 voix pour et 6 abstentions ;

Décide: